

STATUT
DE LA CONFÉDÉRATION
MONDIALE MORNESE
DES ANCIEN/NES ELEVES
DES FMA

Approuvé par
la VI^{ème} Assemblée Confédérale
du 28 mars 2021



INSTITUT DES FILLES DE MARIE-AUXILIATRICE
Via dell'Ateneo Salesiano, 81 – 00139 Roma

J'accueille avec une grande joie la publication du Statut de la Confédération Mondiale Mornèse des Ancien/nes Elèves des FMA, fruit d'une longue période d'étude et de réflexion, qui a permis son approbation par l'Assemblée Mondiale du 28 mars 2021.

C'est la réponse à l'évolution des conditions civiles et sociales, aux transformations qui ont eu lieu et se déroulent dans la Confédération et c'est une projection vers l'avenir. Ce n'est pas seulement un document juridique normatif qui a été produit, mais il est également destiné à être une clarification supplémentaire de l'identité de l'Ancien/ne Elève des Filles de Marie Auxiliatrice, un regard à 360 ° sur ceux et celles qui font référence aux valeurs éducatives dont nous sommes porteurs, soit qu'ils/elles aient vécu quelque temps chez nous et les y ont respirées et assimilées soit au contraire, que ce soit des personnes qui nous ont rencontrées à l'âge adulte, mais qui se sont senties impliquées dans notre projet.

J'ai particulièrement apprécié l'engagement de produire, à côté du Statut proprement dit, le *Document d'identité*, véritable « carte d'identité », le miroir dans lequel voir votre reflet pour vérifier l'authenticité de la réponse aux particularités de votre présence en réseau avec l'Institut des FMA et au sein de la Famille Salésienne. Un document essentiel qui peut être présenté aux personnes qui expriment le désir de faire partie des Ancien/nes Élèves des FMA, afin qu'elles en prennent connaissance et décident consciemment d'adhérer ou non.

Il me semble aussi très important le choix commencé en 2019 à Barcelone et maintenant *ad experimentum*, de prévoir un référent laïc (une référente laïque) pour les zones où il n'y a pas de FMA, dont la tâche, en tant que collaborateur (collaboratrice) de la Déléguée, est de garantir la continuité charismatique et le lien avec la Fédération d'appartenance.

Que Marie Auxiliatrice continue de veiller sur vous, très chers/chères Ancien/nes Élèves, et vous rende toujours plus témoins de sa présence maternelle.

Soeur Yvonne Reungoat

Supérieure Générale des FMA



DIRECTION GÉNÉRALE DES ŒUVRES DE DON BOSCO
Via Marsala, 42 - 00185 Roma

Chers Anciens Élèves et chères Anciennes Élèves des Filles de Marie Auxiliatrice (FMA) : c'est en 2015, à l'occasion de la célébration du Bicentenaire de la naissance de Don Bosco, que j'ai eu l'occasion de vous adresser quelques mots à l'occasion de la publication des Statuts de la Confédération Mondiale des Anciens Élèves et Anciennes Élèves des Filles de Marie Auxiliatrice. Aujourd'hui, six ans plus tard, c'est avec grand plaisir que je m'adresse à vous tous et toutes pour la présentation des nouveaux statuts de la Confédération Mondiale, après le Congrès que vous avez récemment célébré et qui a, entre autres, proposé les nouveaux statuts.

Je les ai lus avec beaucoup d'intérêt et je souligne tout d'abord la valeur et la signification du nouveau nom de la Confédération: "Confédération Mondiale 'Mornèse' – Ancien/nes Elèves des FMA". Le choix fait de se référer à Mornèse me fait penser au désir qu'elle a d'exprimer une grande fidélité au charisme salésien, vécu avec une note particulière « mornésienne », qui signifie : faire de chaque partie du monde où les Filles de Marie Auxiliatrice sont présentes, un autre Mornèse, et de chacun/e des anciens élèves et anciennes élèves, des personnes qui, du fait qu'elles portent dans leur cœur les valeurs reçues lors de leur formation dans une maison salésienne FMA, ou d'être " des laïcs associés dûment formés", représentant ce groupe humain qui s'engagera à contribuer à la mission éducative propre aux Filles de Marie Auxiliatrice, en promouvant aussi l'éducation, en particulier, celle de la femme, et en défendant les grandes valeurs de la vie et de la famille selon le dessein de Dieu ; en collaborant aussi à la construction d'une citoyenneté évangélique et d'une justice sociale toujours plus grande dans le monde. Je comprends que ces grandes valeurs, qui font partie de la tradition de la Confédération, sont présentes dans la volonté affichée de « poursuivre une finalité éducative et de solidarité sociale », comme exprimée dans les statuts actuels.

J'apprécie particulièrement la force que les Statuts actuels accordent à l'identité de la Confédération et à l'identité charismatique de la Famille Salésienne, c'est-à-dire de la Famille de Don Bosco. Le grand désir qu'a la Confédération de rassembler et de réunir, dans un grand mouvement, de nom-

breux laïcs du monde d'aujourd'hui, identifiés par le charisme salésien, pour réaliser une grande action formative et sociale dans notre monde, me parle d'un désir important d'être 'levain dans la pâte', 'sel de la terre et lumière du monde'.

Je souhaite à la Confédération tout le succès dans cet engagement, toute la force pour faire le chemin en vivant une communion profonde, comme c'est déjà le cas en son sein ainsi qu'avec le reste de la Famille Salésienne, et j'invite, dans la diversité ethnique et sociale, culturelle et religieuse qui existe parmi les membres de la Confédération, à cultiver le témoignage d'authenticité avec lequel vivront les anciens élèves et les anciennes élèves qui en feront partie ; à favoriser la justice sociale et l'implication des jeunes, si typiques du charisme salésien ; à toujours promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux ; et à défendre, à tout moment, les droits de l'homme, la paix et la protection de la Création. Et tout cela, sans aucun doute, vécu dans une profonde spiritualité.

Je vous souhaite, en vous laissant guider par ce Statut, une grande fidélité à l'esprit de Don Bosco et de Mère Mazzarello et un partage, jour après jour, des valeurs humaines, évangéliques et spirituelles dont vous êtes porteurs et porteuses, comme vous le faites déjà grâce à l'éducation reçue et acceptée comme mode de vie, ou en raison de la formation recherchée en tant que laïcs qui adhèrent à un projet dans lequel ils se sentent identifiés.

Que Mère Mazzarello vous accompagne pour vivre cet engagement dans le style typique de Mornèse.

Avec affection et mes meilleurs vœux,

Rome, le 10 août 2021

P. Ángel Fernández Artime, SDB



Recteur Majeur



CONFÉDÉRATION MONDIALE MORNÈSE DES ANCIEN/NES ELÈVES DES FILLES DE MARIE AUXILIATRICE
Via Gregorio VII, 133 int. 4/sc. B – 00165 Roma

Chers Anciens et chères Anciennes Elèves,
avec joie je vous envoie le Statut de la Confédération Mondiale *Mornèse* des Ancien/nés Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice approuvé par l'Assemblée Confédérale Extraordinaire du 28 mars 2021.

Un statut essentiel dans sa forme et dans son contenu, non soumis à la loi italienne du tiers secteur sans but lucratif, dans lequel les membres seront toutes les Fédérations du monde qui s'identifient en adhérant au Document d'Identité qui contient la *Mission* et la *Vision* de la Confédération Mondiale et à la Charte d'Identité de la Famille Salésienne.

Les documents cités rappellent à la Confédération de travailler en « réseau » avec les FMA dans le monde, en impliquant non seulement les Ancien/nés Elèves des œuvres, mais aussi les laïcs qui y travaillent ou qui les ont connues et souhaitent s'engager dans l'esprit du charisme salésien Mornésien.

La nouvelle dénomination de l'Association en "Confédération Mondiale *Mornèse* des Ancien/nés Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice" avec l'icône de "Mornèse" rappelle l'expérience de Marie Dominique Mazzarello, femme laïque profondément insérée dans son contexte et qui est l'horizon de référence et source d'inspiration pour la Confédération « aujourd'hui », qui veut prendre une part active dans les grands défis à relever dans le moment historique actuel.

Maria Maghini

Présidente Confédérale

STATUT

NATURE ET OBJECTIF DE L'ASSOCIATION

Art. 1 • Définition

L'Association est promue par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice (FMA), ou les Sœurs Salésiennes de Don Bosco et avec elles, les Ancien(ne)s Élèves et les laïcs associés, forment un grand réseau charismatique mondial. Elle fait partie intégrante de la famille salésienne, où le Recteur Majeur – successeur de Don Bosco – est le Père et centre d'unité.

L'Association agit en tant que noyau animateur du Mouvement, et elle comprend sans distinctions ethniques, sociales, culturelles ou religieuses les Ancien(ne)s Élèves ou de personnes ayant reçu une éducation auprès de l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice, ainsi que les laïcs/laïques, convenablement formés qui, en s'inspirant du charisme de Don Bosco et Mère Mazzarello et en partageant les finalités et l'identité exprimées dans le Document Identitaire et dans la Charte d'Identité de la Famille Salésienne. L'Association est appelée: «Confédération Mondiale Mornèse – Ancien(ne) Élèves des FMA» ci-après dénommée «Association».

L'Association s'appuie sur la continuité idéale, culturelle et charismatique en suivant les principes et les valeurs fondatrices de la Constitution de 1908 et de sa refonte ultérieure du 12 février 1990.

Art. 2 • Siège social

Le siège de l'Association est situé à Rome, Italie.

Art. 3 • Durée

L'Association a une durée illimitée.

Art. 4 • Objectifs de l'association

L'Association poursuit une finalité de formation et de solidarité sociale: sans but lucratif; elle est non partisane et dépourvue de sens politique.

Elle participe à la mission éducative de l'Institut des FMA avec le style salésien à vocation laïque typique de Mornèse, qui la caractérise.

Elle est reconnue dans le document identitaire ainsi que dans la Charte d'identité de la Famille Salésienne.

Elle est profondément enracinée dans les territoires au sein desquels les Ancien(ne) Élèves et les laïcs/laïques sont intégrés.

Dans le respect de ses objectifs, elle entretient des relations avec les associations, en particulier avec les groupes de la Famille Salésienne ; elle collabore avec les organismes civils et ecclésiastiques, conformément au principe de subsidiarité, afin de former de « bons chrétiens et honnêtes citoyens » (Don Bosco).

Art. 5 • Associés

Sont membres de l'Association toutes les Fédérations du monde qui sont reconnues et admises avec délibération du Conseil Confédéral, qui partagent également les finalités de l'Association à travers la souscription du Document Identitaire et la pleine adhésion à la Charte d'Identité de la Famille Salésienne et versent la cotisation associative annuelle.

Les Fédérations, à leur tour, sont constituées d'Unions et/ou de Groupes.

Les Fédérations doivent en outre prévoir une Fille de Marie Auxiliatrice nommée par l'Institut FMA comme sa Déléguée et membre du Conseil d'administration avec voix délibérative. Celle-ci a le but d'accompagnement dans la continuité de la spiritualité salésienne de Mornèse,

Les Fédérations peuvent être formellement constituées, ou non, selon les particularités de chaque État.

Lorsqu'elles sont formellement constituées, elles auront la forme d'Associations sans but lucratif, en fonction de l'ordre juridique interne de chaque État. Là où les fédérations ne sont pas officiellement constituées, les membres qui font partie du territoire sont soumis à l'approbation d'un Règlement régissant les modalités minimales de fonctionnement et doivent identifier un Président.

Les membres individuels des Fédérations constituent le Mouvement des Associés. Leurs noms seront inscrits dans un registre prévu à cet effet qui doit être tenu par le Conseil confédéral.

Art. 6 • Rétractation

L'admission à l'Association ne peut pas être effectuée pour une période temporaire.

Toutefois, chaque membre a la possibilité de se retirer de l'association par communication écrite adressée au Conseil Confédéral de l'Association, moyennant un préavis de 30 jours.

La cotisation ne peut pas être réévalué, c'est-à-dire que son coût ne pourra pas augmenter ni générer de revenus. Celui-ci est incessible, c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas être cédé, ni remboursé, ni donné, ni faire l'objet d'une succession.

Art. 7 • Exclusion

L'exclusion de l'associé pour raisons graves, est délibérée par l'Assemblée Confédérale. Les associées qui ont cessé de partager les objectifs et les finalités seront exclues de l'Association.

Les associés ayant exercé leur droit de rétractation ou ayant été exclus et qui, en tout état de cause, ont cessé d'appartenir à l'Association, ne peuvent reprendre le versement de contributions et ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Le Conseil Confédéral pourra également adopter une résolution visant à exclure la Fédération qui manquerait à effectuer le versement de la cotisation annuelle déterminée par le Conseil Confédéral selon les critères fixés par l'Assemblée.

Art. 8 • Organes

Les différents organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Confédérale;
- le Conseil Confédéral;
- la/le Président Confédéral(e);
- l'Organe de Contrôle Confédéral.

Art. 9 • Assemblée Confédérale

L'Assemblée Confédérale est composée d'un Membre provenant de chaque Fédération Nationale, de règle, le Président.

Lorsque la Fédération n'est pas formellement constituée, le Règlement – visé à l'art. 5 – déterminera les modalités d'identification de la personne qui participera à l'Assemblée Confédérale.

Chaque représentant de chaque Fédération dispose d'une voix au sein des Assemblées Confédérales.

L'Assemblée est Ordinaire ou Extraordinaire. Elle est présidée par la/le Président Confédéral(e) en charge qui désigne une/un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de la réunion et, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs ou scrutatrices si celui-ci est fait en sa présence.

L'Assemblée Ordinaire délibère annuellement sur :

- le rapport du Conseil Confédéral sur l'évolution de l'Association ;
- le budget de l'exercice financier de la Confédération ;
- les critères pour la détermination de la cotisation annuelle à la charge des Fédérations.

L'Assemblée statue également :

- à la nomination des membres du Conseil confédéral relevant de sa compétence ;
- la nomination des membres de l'Organe de Contrôle ;
- à l'adoption des règlements ;

- les lignes directrices pour la programmation pour la mise en œuvre des objectifs de l'Association et les autres sujets soutenus par le Conseil Confédéral ;

L'Assemblée Extraordinaire délibère sur :

- les modifications statutaires ;
- la dissolution de l'Association ;
- autres sujets soumis par les membres du Conseil Confédéral ou de l'Assemblée Confédérale qui en ont demandé la convocation.

L'Assemblée Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Conseil Confédéral le juge opportun, ou lorsqu'une demande écrite, motivée et dûment documentée lui est adressée, signée par au moins un tiers des membres du Conseil Confédéral, un cinquième des membres de l'Assemblée Confédérale, et avec la sélection des sujets à couvrir.

Lors de l'Assemblée pour l'élection des membres du Conseil confédéral, un Congrès International peut être organisé pour définir les lignes directrices pour la programmation à proposer lors de l'Assemblée afin de mettre en œuvre les objectifs de l'Association au cours des six années à venir.

Art. 10 • Convocation et délibérations

Les convocations de l'Assemblée sont faites par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen approprié attestant de leur réception, à l'adresse de courrier électronique indiquée au moment de l'adhésion, et envoyées au moins quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation sera envoyée :

- Dans le cas d'une Fédération Nationale officiellement constituée, à chaque Président de la Fédération. En cas d'impossibilité du Président à participer ou de toute autre décision de sa part, l'organe directeur de la Fédération Nationale identifiera un autre membre délégué à la participation et le communiquera au Conseil Confédéral.
- Dans le cas d'une Fédération qui n'est pas officiellement constituée, à la personne identifiée comme Président conformément au Règlement visé à l'article 5. Dans ce cas également, la Fédération pourra, conformément à son Règlement, déléguer à la participation une personne autre que son Président, qui sera communiquée au Conseil Confédéral.

La délégation de participation et de vote par écrit est autorisée. Chaque Fédération ne peut représenter qu'une seule autre Fédération.

Lors de la première convocation, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées avec la présence, en personne ou par procuration, de la moitié des ayants-droit et le vote favorable de la majorité des membres présents.

Lors de la deuxième convocation, qui doit se tenir un jour différent de celui de la première convocation, les délibérations sont adoptées avec la présence, en personne ou par procuration, d'un cinquième des ayants-droit et le vote favorable de la

majorité des membres présents.

Différentes majorités sont requises pour les hypothèses de délibérations relatives à la modification des statuts ainsi qu'à la dissolution et à la liquidation de l'Association.

En particulier :

- les délibérations de modification de l'acte constitutif et du Statut, tant lors de la première que de la deuxième convocation, doivent être approuvées avec la présence d'au moins la moitié des ayants-droit et le vote favorable de la majorité des membres présents.
- la délibération de dissolution de l'Association doit être approuvée, tant lors de la première que de la deuxième convocation, avec un vote favorable d'au moins deux tiers des ayants-droit.

L'assemblée peut également se tenir à distance, par des moyens audio et/ou vidéo, dans les conditions suivantes :

- que le Président de l'assemblée soit autorisé à établir l'identité et la légitimité des intervenants, à s'assurer de la bonne conduite de l'assemblée générale, et à vérifier et à proclamer les résultats du vote;
- que la personne chargée de l'enregistrement soit en mesure de percevoir valablement chaque événement ayant lieu lors de l'assemblée générale objet du procès-verbal;
- que les intervenants soient autorisés à participer simultanément et en temps réel à la discussion et au vote sur les thèmes à l'ordre du jour, ainsi que de visionner, recevoir et transmettre des documents.

Art. 11 • Conseil Confédéral

Le Conseil Confédéral est l'organe de gouvernance de l'Association.

Ce dernier se compose d'un nombre convenable de membres – de 9 à 15 – chacun ayant un mandat de 6 ans et pourront être réélus, sans interruption pour un autre mandat de six ans. Les membres ne pourront pas être réélus à la fin du deuxième mandat.

Les membres du Conseil Confédéral, à l'exception de deux, sont élus par l'Assemblée Ordinaire, qui en déterminera préalablement le nombre conformément à un Règlement Électoral. Un membre du Conseil Confédéral est désigné par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice en tant que Déléguée Confédérale parmi les membres de l'Institut.

La conseillère Générale de la Famille Salésienne des Filles de Marie Auxiliatrice prend part, avec droit de vote, aux réunions du Conseil.

La composition du Conseil devra garantir une représentation territoriale adéquate, conformément aux dispositions du Règlement Électoral.

Le Conseil Confédéral pourra élaborer et approuver des actes d'orientation spé-

cifiques qui, conformément aux règles du présent Statut, régiront les aspects pratiques et spécifiques de la vie de l'Association. Les membres du Conseil Confédéral ne reçoivent aucune compensation pour leurs mandats, sous réserve du remboursement des frais encourus pour la mise en œuvre du service et dans les limites fixées par le Conseil Confédéral.

Le Conseil Confédéral est doté de tous les pouvoirs, qu'il s'agisse d'opérations ordinaires ou extraordinaires.

En particulier, le Conseil Confédéral :

- nomme en son sein la/le Président(e) et la/le Vice-Président(e) ;
- attribue aux conseillers des tâches spécifiques, moyennant des délégations spécifiques, dans le respect de leurs compétences et de leurs aptitudes ;
- promeut la vitalité de l'Association au niveau mondial, assure la formation permanente des associés et favorise le dialogue entre les différentes réalités culturelles et sociales;
- approuve le budget annuel ainsi que les états financiers et le rapport annuel de gestion;
- peut constituer des groupes de travail et des comités consultatifs, en définissant leurs tâches et leur durée, en fonction de leurs domaines d'activité ;
- organise des réunions d'étude pour la mise en œuvre des orientations planifiées et décidées par l'Assemblée ;
- prépare le Règlement Électoral ;
- détermine la cotisation annuelle selon les critères émis par l'Assemblée ;
- propose des modifications aux Statuts confédéraux ;
- confère la qualité de Fédération – pour les associations officiellement constituées – et des Règlements – pour celles qui ne sont pas officiellement constituées – en prenant en compte leurs statuts;
- établit et tient à jour le registre des membres appartenant au Mouvement des Associés visé à l'article 5;
- promeut le quotidien d'information officiel, le site Internet et les pages sur les réseaux sociaux de l'Association, indique les orientations éditoriales et nomme le directeur qui sera chargé de diriger le quotidien d'information, ainsi que le ou la responsable du site Internet et des réseaux sociaux;
- détermine les signes distinctifs de l'Association (drapeaux, logos, etc.);
- recrute, en cas de besoin, du personnel salarié et/ou fait appel aux prestations de travailleurs indépendants, de préférence en recourant à ses propres associés n'occupant pas de postes de direction;
- délibère la suspension de la Fédération visée à l'art. 7;
- reconnaît la Supérieure générale de l'Institut des FMA comme point de référent et est en relation avec elle et avec le Conseil général.

Art. 12 • Cessation des conseillers

En cas de cessation d'une conseillère ou d'un conseiller, le Conseil aura la possibilité de la/le remplacer par une personne candidate non élue, dans le respect de la représentation territoriale et conformément aux instructions du règlement électoral. Les suppléants resteront en fonction jusqu'à l'échéance convenue du Conseil.

En cas de cessation de la majorité des conseillers en exercice, le Président Confédéral doit convoquer sans délai l'Assemblée Confédérale afin de procéder à la reconstitution du Conseil.

Art. 13 • Candidature et incompatibilité

Chaque Fédération Nationale pourra proposer ses propres candidats à un membre du Conseil Confédéral, sur la base de la répartition territoriale établie dans le règlement électoral, qui fixera également les conditions subjectives des membres qui présentent leur candidature et les causes d'incompatibilité.

Art. 14 • Convocations

Le Conseil Confédéral se réunit au moins trois fois par an. La convocation est faite par la/le Président(e) ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen approprié attestant de leur réception, adressé à chacun des Conseillers au moins sept jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil est présidé par la/le Président(e) ou, en son absence, par la/le Vice-Président(e) ou la Conseillère la plus âgée/le Conseiller le plus âgé.

La présence de la majorité absolue des Conseillers/Conseillères est requise pour que les délibérations demeurent valides. Le Conseil statue à la majorité absolue des membres présents.

En tout état de cause, les réunions du Conseil auxquelles participent tous les conseillers en exercice seront réputées valables, même si ces réunions n'ont pas été formellement convoquées.

Le conseiller qui, sans raison valable, ne participe pas à trois réunions successives du Conseil est déchargé de ses fonctions, et le Conseil procède à sa première réunion suivante en ce qui concerne son remplacement conformément à l'art. 10.

Le Conseil pourra également se tenir par l'intermédiaire de médias audio et de vidéoconférences, à condition que tous les participants puissent être identifiés et qu'ils puissent suivre la discussion et intervenir en temps réel sur les sujets abordés.

En se conformant à ces exigences, on entend par Conseil le lieu où le Président se trouve.

Art. 15 • Président

La/Le Président(e) est le représentant légal de l'Association.

La/Le Président assume la représentation de l'Association en justice et à l'égard des tiers. Il/Elle peut être doté(e) de pouvoirs discrétionnaires par le Conseil Confédéral.

La/Le Président a pour mission de :

- veiller au respect des règles statutaires et réglementaires et à la bonne mise en œuvre des objectifs de l'Association;
- convoquer et présider les réunions de l'Assemblée et du Conseil et établir son ordre du jour;
- présenter à l'Assemblée ordinaire le rapport d'organisation de l'Association et les activités menées au cours des six années écoulées;
- s'il le juge nécessaire, il invite à l'Assemblée ou au Conseil, des personnes compétentes pouvant offrir des conseils.

La fonction de Président ne peut être révoquée que pour des raisons graves par le Conseil Confédéral, avec un vote favorable des trois quarts des membres.

Art. 16 • Vice-Président

La/Le Vice-président(e) est la/le premier/ère collaborateur/trice de la personne qui assure la Présidence dans l'engagement de promouvoir la vie associative et la/le remplace en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier/cette dernière, en exerçant les mêmes fonctions et pouvoirs.

En cas de démission du Président, la personne qui exerce la fonction de Vice-président assume temporairement cette charge et ouvre la procédure qui mènera à la nouvelle nomination.

Art. 17 • Déléguée Confédérale

La Déléguée confédérale est nommée par la Supérieure Générale de l'Institut des FMA pour une durée maximale de douze années consécutives.

Cette dernière représente l'Institut dans l'animation et l'accompagnement de l'Association en favorisant sa fidélité à l'héritage charismatique salésien de Mornèse.

Art. 18 • Organe de contrôle

L'Assemblée désigne un organe de contrôle monocratique composé de 3 personnes compétentes en matière économique et/ou juridique ainsi que son suppléant.

L'Organe de Contrôle exerce la surveillance de la gestion économique et financière de l'Association et établit un rapport sur les états financiers.

Ce dernier a une durée de six ans et peut être renouvelé pour un mandat.

La fonction de l'Organe de Contrôle est incompatible avec toute autre fonction détenue au sein de l'Association ou des Fédérations Nationales.

Art. 19 • Patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association est indivisible, tant au cours de la vie de l'Association qu'en cas de dissolution de cette dernière, et est constitué :

- des biens corporels et incorporels appartenant à l'Association ou qui pourraient être achetés et/ou acquis par le biais de legs et de donations;
- de contributions, de versements, de legs et de donations d'organismes et d'entités publics et privés spécifiquement destinés au patrimoine;
- de tout fonds de réserve constitué par les excédents budgétaires.

Art. 20 • Ressources économiques

L'Association tire ses ressources économiques pour son fonctionnement des :

- droits d'adhésion annuels versés par les Fédérations ;
- contributions, dons, libéralités et legs ;
- recettes provenant des activités qui en réalisent les objectifs.

Toutes les recettes seront affectées à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'exercice social de l'Association commence et se termine respectivement le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Au cours des 180 jours suivant la fin de l'exercice social, le Conseil Confédéral approuve les états financiers constitués par le Bilan, le Compte de Résultat, les Notes Afférentes, le Rapport du Président et le Rapport de l'Organe de Contrôle. Les éventuels excédents de gestion seront exclusivement affectés aux activités institutionnelles de l'Association. À l'issue de chaque mandat, le Conseil Confédéral établit un rapport couvrant toute la durée de la période de validité conforme aux documents visés au paragraphe précédent et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Il est interdit de distribuer, même de manière indirecte, des bénéfices ou des excédents de gestion, ainsi que des fonds, des fonds propres ou des capitaux, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 21 • Liquidation et dévolution du patrimoine social

En cas d'extinction ou de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, le patrimoine social devra être transféré à l'Institut International Marie Auxiliatrice des Salésiennes de Don Bosco.

En cas de dissolution de l'Association, le Président du Conseil Confédéral, avec l'assistance de l'Organe de Contrôle, prendra les formalités d'extinction et donnera suite aux obligations en matière de publications financières imposées par la loi.

DOCUMENT D'IDENTITÉ

NOTRE HISTOIRE

L'Association des Anciennes Élèves des Filles de Marie Auxiliatrice (FMA) a été fondée par le Bienheureux Filippo Rinaldi à Turin le 19 mars 1908, avec la collaboration de Sr Caterina Arrighi.

À cette date, la première Union des Anciennes Élèves des FMA a également été officiellement constituée et son Règlement a été approuvé. Les Anciennes Élèves organisent, avec créativité, des œuvres de solidarité et d'éducation pour atteindre les jeunes, les enfants, les mères de famille, les ouvrières, les enseignantes et les paysannes.

Depuis 1988, l'Association fait partie de la Famille Salésienne en tant que groupe laïc promu par l'Institut des FMA.

En 1990, a été officiellement constituée en Confédération Mondiale des Ancien/nes Élèves des Filles de Marie Auxiliatrice.

En 2021, prend le nom de Confédération Mondiale Mornese des Ancien/nes Élèves des Filles de Marie Auxiliatrice.

Appartenir à l'Association signifie: **connaître, assimiler et vivre** les valeurs salésiennes dans le style de Mornèse.

NOS VALEURS

- **Solidarité et réciprocité** qui produisent l'esprit d'équipe, compris comme une relation d'entraide réciproque, d'échange de ressources et de compétences. L'esprit d'équipe connote la vie de l'Association tant en interne que dans ses relations externes.

- **La subsidiarité** comprise comme la proximité avec les citoyens et les communautés, la capacité de lire et de répondre aux besoins sociaux, de faire face à de nouvelles urgences, de se rendre disponible aux personnes et aux institutions pour leur responsabilisation. (*empowerment*)

- **La participation sociale** comprise comme engagement dans la réalité sociale et contribution à son amélioration à travers son propre engagement responsable.

- **La gratuité** comme élément distinctif, comme une poussée qui conduit à

approcher l'autre de manière désintéressée pour favoriser son bien-être, en influençant le contexte de manière significative.

La gratuité, combinée à la solidarité, motive chaque membre de l'Association à s'engager personnellement et concrètement dans la construction d'une société plus citoyenne et dans la formation de «*bons chrétiens et honnêtes citoyens*» (Don Bosco).

NOS PRINCIPES

- **Respect** de la dignité de chaque personne humaine et de ses droits fondamentaux, indépendamment de l'appartenance religieuse, culturelle, sociale et ethnique.
- **Solidarité** comme attention à la personne dans son entièreté, proximité avec les besoins des communautés, souci du territoire et des biens communs.
- **Liberté** aussi bien en tant que condition fondamentale de vie et de partage d'expériences et de compétences différentes qu'en tant que possibilité donnée à chacun de suivre des activités selon les buts de l'Association.